
Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Coulomby (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01875 (1-6)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1916

Description : 5 feuilles doubles imprimées complétées à la main et 1 feuille simple manuscrite. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 29 septembre 1916, 26 octobre 1916, 4 décembre 1916, 28 décembre 1916, 29 janvier 1917, 24 février 1917.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Coulomby

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Pas-de-Calais, Coulomby

ACADÉMIE
DE LILLE

Université de France

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Boulogne, le 29 juil 1916.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à M. de Douz
suppléant-auxiliaire à Licques.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de
suppléant auxiliaire à Coulomby
pendant la durée du congé accordée jusqu'au 31 juil
1916 inclus, à M^{me} Satour
institutrice à Coulomby.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous
êtes entré en fonctions.

[Signature]

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.
.....

ACADÉMIE
DE LILLE

Université de France

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 26 ^{sept} 1916.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez Lucienne
suppléante auxiliaire à Coulonville.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ^{maintenu} ~~député~~ dans les fonctions de
suppléant auxiliaire à Coulonville
pendant la durée du congé accordé jusqu'au 30 ^{sept} 1916
inclus, à M^{me} Vaton
institutrice.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous
êtes entré en fonctions.

Vegier

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent
s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets,
une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis
la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.
.....

ACADÉMIE
DE LILLE

Université de France

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant

Boulogne, le 29 janvier 1917.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Madame Lucienne Dorey
suppléante auxiliaire à Coulomb.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ^{maintenue} ~~déléguée~~ dans les fonctions de
suppléante auxiliaire à Coulomb
pendant la durée du congé accordé jusqu'au 28 février
1917 inclus, à M^{me} Labou
institutrice à Coulomb.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous
êtes entré en fonctions.

Leguin

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent
s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets,
une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis
la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.
.....

